



Arrêté n°AR_102024
Crouy-Saint-Pierre le 25 juillet 2024

Arrêté Municipal Faisant injonction de rétablir la circulation

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 161-11 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant qu'un barrage a été installé sur le chemin rural sis n°12 dit des Prés de Rouvroy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les propriétaires à l'origine de la privatisation du chemin sont mis en demeure de retirer les obstacles faisant barrage à la libre-circulation du chemin et d'en rétablir l'accès.

ARTICLE 2 :

Un délai est accordé. Les contrevenants ont jusqu'au 1^{er} septembre 2024 pour l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation de ces dispositions, et au terme d'une nouvelle mise en demeure un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire, et transmis à Monsieur le procureur de la République à Amiens.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens également dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 25 juillet 2024

Le Maire

Régis **SINOQUET**

